

REPUBLIQUE FRANCAISE

**DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS
ARRONDISSEMENT DE CALAIS
VILLE DE GUÎNES**

N° 26/167

ARRETE MUNICIPAL

Voirie : *Feu d'artifice du lundi 13 juillet 2026*

Nous, Maire de Guînes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2212-2,

Vu le Code pénal, et notamment son article R.610-5,

Vu le décret n° 90-897 du 1^{er} octobre 1990 portant réglementation des artifices de divertissement,

Vu l'arrêté du 27 décembre 1990 modifié relatif à la qualification des personnes pour la mise en œuvre des artifices de divertissement du groupe K4.

Vu l'arrêté du 25 mars 1992 relatif au stockage momentané de feux d'artifices en vue d'un tir à proximité du lieu de ce tir,

Vu l'arrêté du 24 février 1994 relatif au classement des artifices de divertissement en fonction de leur dangerosité lors de la mise en œuvre,

Considérant que la Ville de Guînes, sous couvert de Monsieur Le Maire, a formulé à Monsieur le Préfet du Pas De Calais, une demande d'autorisation de tir de feu d'artifice prévue le lundi 13 juillet 2025 à partir de 23 heures.

Considérant que la localisation du tir est située en dehors de la zone agglomérée de la commune, à une distance suffisante des habitations et cultures, au Stade Léo Lagrange.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre des mesures pour faciliter le bon déroulement de cette manifestation afin de prévenir les accidents,

ARRETONS

ARTICLE 1 : La ville de Guînes, sous couvert de Monsieur Le Maire, tirera son feu d'artifice le lundi 13 juillet 2026 à 23 heures au stade Léo Lagrange.

ARTICLE 2 : La mise en œuvre du feu d'artifice (ou spectacle pyrotechnique) est placée sous la responsabilité de Monsieur CHARPENTIER Jean-Michel chargé de veiller au transport et à la réception des artifices, au montage et à l'exécution du spectacle pyrotechnique, conformément aux règles de sécurité en vigueur.

ARTICLE 3 : Toute pièce défectueuse doit être identifiée et placée hors d'état de nuire. Elle sera neutralisée dans les plus brefs délais.

ARTICLE 4 : la zone de tir, déterminée par le responsable de la mise en œuvre du spectacle, sera délimitée par un barriérage de sécurité, et interdite au public durant les phases de montage, tir, et

nettoyage du spectacle. Elle comportera des moyens de lutte contre l'incendie, dimensionnés en fonctions de la nature des risques.

ARTICLE 5 : La circulation des cyclistes et des piétons sera **interdite sur la Vélo Route** allant du Boulodrome à l'Allée des Ajoncs durant le tir du feu d'artifice.

ARTICLE 6 : la circulation et le stationnement, hors véhicule de secours, sur la voie menant à la piste d'athlétisme « Arsène Piesset » seront interdits de 12h00 à 24h00, la circulation et le stationnement seront interdits de 18h00 à 24h00 rue Léo Lagrange à partir de l'intersection rue du Hasard.

ARTICLE 7 : À l'issue du spectacle, Mr CHARPENTIER Jean-Michel assurera le nettoyage des déchets d'artifices et l'enlèvement des artifices inutilisés ou défectueux, qui seront traités selon les instructions du fournisseur.

ARTICLE 8 : Les services de gendarmerie, ainsi que le service départemental d'incendie et de secours seront informés au moins une semaine avant la date prévue pour le tir du feu d'artifice.

ARTICLE 9 : les Services Techniques de la ville de Guînes seront chargés de la mise en place des barrières selon les recommandations de Mr CHARPENTIER Jean-Michel. Des dispositifs anti-intrusion seront installés par les services techniques de la commune à la hauteur de l'intersection du chemin du Tournepuits et de la voie menant à d'athlétisme « Arsène Piesset » ainsi que rue Léo Lagrange sur sa partie menant au stade de football.

ARTICLE 10 : Toute infraction à cet arrêté sera constatée par procès-verbal régulier. Tout stationnement considéré comme très gênant fera l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera transmis à la préfecture du Pas-De-Calais, à Monsieur le Chef du Centre de secours d'Ardres, à Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Guînes, et à Monsieur Le Responsable de la mise en œuvre, et affiché en Mairie de Guînes.

ARTICLE 12 : Monsieur le Préfet du Pas de Calais, Monsieur Le Maire de Guînes, Monsieur Le Responsable de la mise en œuvre, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la Police Municipale de la Ville de Guînes, et Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Ardres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 30 juin 2026

Le Maire,


F. EUY

